

Code d'Éthique

Objectifs

Ce code d'éthique a été créé pour encourager les membres de l'Association à adhérer à certains principes, directives et pratiques dans leurs relations avec les donateurs ou donateurs potentiels.

1. L'intégrité des membres

Les membres doivent agir avec compétence, honnêteté, intégrité et équité dans leurs relations avec les donateurs ou donateurs potentiels.

2. Le rôle des membres

Le rôle principal des membres est d'aider les donateurs à réaliser leurs objectifs philanthropiques et à s'assurer que leurs contributions respectent les objectifs de l'organisation caritative en question.

3. Divulgaration de renseignements

Les membres ont la responsabilité de fournir aux donateurs des informations précises et complètes sur tous les aspects du don, y compris les rôles de toutes les parties intéressées.

Les membres qui travaillent pour le compte d'un organisme de bienfaisance ont la responsabilité d'informer les donateurs de la mission, des activités de l'organisation ainsi que de ses pratiques d'acceptation de dons, ses procédures de traitement des dons et des politiques de gestion de financement et de dotation.

4. Protection des parties intéressées

Les membres qui travaillent pour ou au nom d'un organisme de bienfaisance doivent encourager les donateurs à consulter leurs conseillers personnels et professionnels

dans le cas de transactions de dons importants et compliqués. Les membres ont la responsabilité de coopérer avec d'autres professionnels qui font la promotion des intérêts de leurs clients ainsi que ceux de l'organisation qu'ils représentent.

Les membres ne doivent pas agir, ni prétendre de représenter un organisme de bienfaisance sans la connaissance ou le consentement de celui-ci. Les membres ne doivent pas agir en tant que représentants des donateurs sans leur consentement.

5. Termes et conditions des dons

Les membres doivent respecter le calendrier de paiement et les modalités de cotisation choisies par les donateurs, dans la mesure où les méthodes se conforment aux politiques d'acceptation de dons ou aux lignes directrices de l'organisation de bienfaisance. Les membres doivent permettre aux donateurs un temps de réflexion et doivent respecter leur processus de prise de décision.

Les membres doivent obtenir au préalable le consentement du donateur avant de modifier les conditions d'un don.

6. Confidentialité

Les membres doivent respecter la demande du donateur pour l'anonymat. Les fichiers des donateurs et les informations personnelles et financières qui y sont contenues sont la propriété de l'organisme de bienfaisance et doivent être sauvegardés en stricte confidentialité et conformément à la loi sur la confidentialité en vigueur pour la

juridiction particulière.

7. Les conflits d'intérêts

En tout temps, les membres doivent éviter les situations de conflit d'intérêt, les risques de situations de conflit d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêt. Les membres doivent aviser toutes les parties intéressées de toute situation pouvant présenter un risque de conflit d'intérêt. Les membres qui travaillent pour le compte d'un organisme de bienfaisance ne doivent pas accepter d'agir au nom des donateurs sur une base personnelle (par exemple en tant que liquidateurs ou en tant qu'exécuteurs testamentaires) de manière à éviter tout conflit d'intérêts, sauf dans de telles circonstances que ceci devienne une exigence.

8. Rémunération

Les membres qui travaillent pour le compte d'un organisme de bienfaisance ne doivent pas accepter de rémunération à base de commissions, ni d'honoraires d'intermédiation et ne doivent pas tirer d'avantage monétaire des transactions concernant les dons ou des relations établies avec les donateurs dans le cadre de leurs fonctions.

9. Compétence

Les membres sont responsables du maintien de leurs compétences professionnelles et d'améliorer leurs connaissances sur une base continue. Les membres sont tenus de connaître et de respecter toutes les directives et les normes de conduite établies par l'Association.

10. Plaintes

Le médiateur de l'ACPG ACPDP™ sera chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre les membres.

Il est recommandé que les membres avisent le médiateur de l'ACGP ACPDP™ par écrit et en toute confidentialité, de toute violation du Code d'Éthique.

Si un membre de l'Association est impliqué ou fait l'objet d'une plainte, il / elle doit coopérer pleinement avec le médiateur de l'ACGP ACPDP™ dans son enquête. Les membres doivent respecter et accepter d'adhérer aux recommandations du médiateur de l'ACGP ACPDP™. Les recommandations formulées par le médiateur de l'ACGP ACPDP™ sont strictement confidentielles et ne doivent être publiées ni rendues publiques en aucune circonstance.